



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2018-03

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-28-001 - ARRETE N° 2018-52 et ARRETE N° 2018 –PESMS- portant autorisation de création d'une plateforme interdépartementale composée d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de deux Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique (5 pages) Page 3

IDF-2018-03-02-001 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-18 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 9

IDF-2018-03-02-002 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-03 AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 12

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

IDF-2018-03-01-001 - ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU POLE DE RATTACHEMENT D'EXTRACTION JUDICIAIRE DE FRESNES (2 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-02-23-014 - Arrêté 2018-0022 relatif à la liste des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (4 pages) Page 19

IDF-2018-02-16-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet et cessible le bien immobilier susvisé à Paris 14ème arrondissement (2 pages) Page 24

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-26-011 - Décision de préemption n°1800037 à ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 27

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-28-001

ARRETE N° 2018-52 et

ARRETE N° 2018 –PESMS-

portant autorisation de création d'une plateforme
interdépartementale composée
d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH)
et de deux Pôles de Compétences et de Prestations
Externalisées (PCPE)
pour personnes présentant des troubles de l'autisme et
présentant un handicap psychique

ARRETE N° 2018-52

ARRETE N° 2018 –PESMS-

**portant autorisation de création d'une plateforme interdépartementale composée
d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
et de deux Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE)
pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1-, L313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;
- VU** le Schéma départemental des Hauts-de-Seine adopté le 14 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique et handicap psychique implantée dans le département des Yvelines publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 18 mai 2017 et au Bulletin officiel du Département des Yvelines le 1^{er} Juin 2017 ;

VU le projet déposé par la Fondation des Amis de l'Atelier dont le siège est situé 59 boulevard de Strasbourg 75010 Paris ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information de sélection d'appel à projet en séance du 20 décembre 2017, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 21 décembre 2017 et au Bulletin officiel du Département des Yvelines le 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la volonté des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine de s'associer afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fondation des Amis de l'Atelier a pour objet de créer une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour personnes avec troubles du spectre autistique et handicap psychique, comprenant :

- 50 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes présentant un handicap psychique,
- 66 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont 4 places d'unité renforcée de transition,
- 42 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 2 pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges conjoint publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 18 mai 2017 et au Bulletin officiel du Département des Yvelines le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 5 800 000 euros dont :

- 1 195 676 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015 ;
- 821 826 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2016 ;
- 1 200 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2017 ;
- 2 582 498 euros sur de marges de gestion dégagées sur des crédits délégués en 2012, 2014 et 2015 ;

CONSIDERANT que la plateforme interdépartementale gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier fera l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article 313-11 du code de l'action sociale et des familles à son ouverture ;

CONSIDERANT qu'une convention entre le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine sera conclue pour définir leurs modalités d'organisation interne dans le fonctionnement, la gestion et le financement de la plateforme interdépartementale.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services localisée sur une parcelle du site de Bécheville, rue Baptiste Marcet 78130 Les Mureaux rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier dont le siège social est situé 59 boulevard de Strasbourg 75010 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette plateforme d'une capacité de 158 lits et places est constituée de :

- 50 places de FAM pour adultes présentant un handicap psychique dont :
 - o 40 places d'hébergement permanent à temps complet
 - o 4 places d'hébergement d'accueil modulable: séquentiel ou temporaire
 - o 6 places de semi-internat
- 66 places de FAM pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont :
 - o 52 places d'hébergement permanent à temps complet
 - o 4 places d'hébergement d'accueil modulable : séquentiel ou temporaire
 - o 6 places de semi-internat
 - o 4 places en unité renforcée de transition
- 42 places de SAMSAH pour adultes présentant des troubles de l'autisme
- 2 Pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) pour personnes (enfants et adultes) en situation de handicap complexe et/ou sans solution d'accompagnement et/ou accompagnées de façon non adaptée.

Le SAMSAH et les PCPE seront répartis sur 4 antennes dans deux départements :

- une antenne du SAMSAH et un PCPE sur le site de Bécheville, sis Baptiste Marcet 78130 Les Mureaux, dans le département des Yvelines ;
- une antenne du SAMSAH sis 14 Rue de la Porte de Buc, 78000 Versailles, dans le département des Yvelines ;
- une antenne du SAMSAH et un PCPE sis 2 Rue Crémieux, 92250 La Garenne Colombes, dans le département des Hauts-de-Seine ;
- une antenne du SAMSAH sis 63 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart, dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la réalisation du projet ainsi que son coût devront être conformes au dossier déposé par le promoteur dans le cadre de l'appel à projet susmentionné.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du FAM : en cours d'attribution
Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 13
Code clientèle : 204 et 437
N° FINESS du gestionnaire : 920001419
Code statut : 63

N° FINESS du SAMSAH : en cours d'attribution
Code catégorie : 445
Code discipline : 510
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 437

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation, est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 :

Elle sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 10 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris le 28 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

SIGNE

Pierre BEDIER



Agence régionale de santé

IDF-2018-03-02-001

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-18 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-18
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2012/DT94/267 en date du 1^{er} octobre 2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CHAMPIGNY-SUR-MARNE et portant octroi de la licence n° 94#002313 à l'officine de pharmacie sise 7 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU l'arrêté n° 2012/DT94/289 en date du 8 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012/DT94/267 du 1^{er} octobre 2012 et prenant en compte le changement de dénomination d'adresse de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 94#002313, sise 6 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) au lieu du 7 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-83 en date du 4 octobre 2017 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 11-12 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) et octroyant la licence n°94#002333 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 6 février 2018 par lequel Madame Yanique TCHONANG informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 11-12 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE suite à transfert et restitue la licence n°94#002313 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 4 octobre 2017 susvisé, sise 11-12 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) et exploitée sous la licence n°94#002333, est effectivement ouverte au public à compter du 2 janvier 2018 ;

- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°94#002333 entraîne la caducité de la licence n°94#002313 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 2 janvier 2018, la caducité de la licence n°94#002313, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°94#002333, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 11-12 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 mars 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-02-002

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-16
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°
DOS/AMBU/OFF/2018-03
AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-16
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-03
AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2018-03 du 22 janvier 2018 ayant autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE DE L'OUEST, représentée par son titulaire Monsieur Olivier CLERC, sise 26 rue de l'Ouest à MAGNANVILLE (78200) vers le local sis 32 rue de l'Ouest dans la même commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2018-03 en date du 22 janvier 2018 ayant autorisé le transfert de la SARL PHARMACIE DE L'OUEST représentée par le titulaire de l'officine Monsieur Olivier CLERC est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Olivier CLERC est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2018-03 du 22 janvier 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie est modifié comme suit,

Les termes :

«VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie»

sont supprimés.



Les termes :

«CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 22/09/2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisé»

sont supprimés.

Dans l'article 4, les termes :

«Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique issues de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018, l'autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation»

sont remplacés par les termes :


«Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure»

Dans l'article 5, les termes :

«Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique issue de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure»

sont remplacés par les termes :

«Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté»



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 mars 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

IDF-2018-03-01-001

**ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DE MAITRISE
D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU POLE DE
RATTACHEMENT D'EXTRACTION JUDICIAIRE DE
FRESNES**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

ARRETE

de constitution d'un jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude de l'aménagement des locaux du pôle de rattachement d'extraction judiciaire de Fresnes et la construction d'un parking.

Le directeur interrégional,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ; vu en particulier les articles 88, 89 et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 23 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 portant délégation de signature pour la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Considérant le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude de l'aménagement des locaux du pôle de rattachement d'extraction judiciaire de Fresnes et la construction d'un parking.

Décide :

ARTICLE PREMIER : Membres du jury

Les membres du jury, au nombre de neuf (9) et qui ont tous voix délibérative, sont :

Collège des représentants de la MOA :

- Patrick COMTAT – Chef du département des affaires immobilières - Président du jury ;
- Christine HAROUAT – Déléguée interrégionale à la sécurité – département de la sécurité et de la détention ;
- Ange RAFFALLI – Chargé de mission ouverture des nouveaux établissements.

Suppléants :

- Monsieur Laurent RIDEL – Directeur interrégional des services pénitentiaire ;
- Monsieur Renaud SEVEYRAS – Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires ;
- Madame Annick PICOLLET – Secrétaire générale ;
- Monsieur Cyrille MULLER – Adjoint à la déléguée interrégionale à la sécurité – département de la sécurité et de la détention.

Collège des personnalités intéressées :

- Madame Julie BOISSINOT – Responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Mélisa ROUSSEAU – Directrice adjointe du centre pénitentiaire de Fresnes;
- Un membre du conseil municipal de Fresnes.

Suppléants :

- Monsieur José BROWN - Responsable adjoint de l'ARPEJ ;
- Monsieur Baptiste LE-TENIER – Directeur des services pénitentiaires – CP Fresnes.

Collèges des personnalités qualifiées :

- Monsieur Henri CHESNOT – Architecte ;
- Monsieur Stéphane CACHAT – Architecte ;
- Monsieur Eric BAUMANN – Architecte.

ARTICLE DEUX : Autres participants au jury

Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

ARTICLE TROIS : Rôle du jury

Le jury ainsi constitué a pour objet, conformément à l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

En phase candidature : d'examiner les candidatures et de donner un avis au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la sélection des candidats qui seront admis à concourir;

En phase offre : d'examiner les projets représentés par les candidats admis à concourir, de donner un avis au pouvoir adjudicateur sur le classement des projets, de formuler ses observations sur ceux-ci et d'inviter, le cas échéant, les candidats à répondre à ses questions.

ARTICLE QUATRE : Conditions de fonctionnement du jury

Les convocations aux réunions du jury sont envoyées à ses membres, par tout moyen permettant d'attester de la date d'envoi (RAR ou courriel), au moins cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué ; il se réunit alors valablement sans condition de quorum. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Tous les membres du jury s'engagent à garantir la confidentialité des travaux du jury.

ARTICLE CINQ : PUBLICATION

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région île de France.

Le 1^{er} mars 2018

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires

Laurent RIDEI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-02-23-014

Arrêté 2018-0022 relatif à la liste des mandataires habilités
à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de
recettes auprès de la direction régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
d'Ile de France



Arrêté N° 2018-0022 du 26 FEV. 2018

relatif à la liste des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

VU le code de la route, et notamment l'article L121-4 ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et -de l'aménagement Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012332-0003 du 27 novembre 2012 portant institution d'une régie de recettes amendes et consignations du contrôle des transports routiers auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0005 du 24 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes, amendes et consignations du contrôle des transports routiers auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est assisté de mandataires.

Ces mandataires sont les agents chargés du contrôle des transports terrestres en poste à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

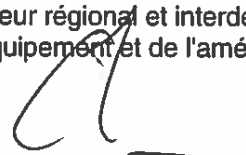
L'arrêté n° 2014-1-289 du 28 mai 2014 relatif à la liste des mandataires habilités à encaisser les amendes pour le compte du régisseur de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est abrogé.

Article 3

Le directeur-adjoint transports sécurité défense, chef du service sécurité des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2018**

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement



Gilles LEBLANC

Annexe

Liste des mandataires habilités à encaisser les amendes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, répartis dans 6 antennes en région Île-de-France.

NOM	PRÉNOM
ARBIOL	Marc
AUTRIVE	Christelle
BARRET	Nicolas
BERNAR	Sophie
BIARD	Pierrick
BILLOT	Yann
BORREGO	Pierre
BOUSSEFSAF	Bélide
BRÛLÉ	Hervé
BRUYELLE	Jérémie
CHATELLIER	Raphaël
CLAIRY	Dominique
CLEMENT	Sébastien
COQUEL	Laurent
EDJENGUELE	Ruth
FAURE	Thierry
FONTAINE	Céline
FOURCADE	Benjamin
GALION	Alfred
GIMARD	Bernard
HAMZA	Hella
HARFOUCHE	Jean-Philippe
HOUPEAUX	Céline
JUIN	Nathalie
KARI	Mohamed
LAGUET	Benoît
MARIE-LUCE	Jessica
MENARD	Philippe
MOHAMED	Nassufdine
NOWACK	Céline
PICCOT	Jean-Paul
PINVILLE	Josiane
PLAISANT	Steve (à compter du 4 ^e trimestre 2018)

NOM	PRÉNOM
RAMEAU	Charles-Emmanuel
RAOUF	Hassib
RENE-CORAIL	Célia (à compter du 4 ^e trimestre 2018)
SANNIER	David
SCAUSSE	Isabelle
VOLLARD	Erika
WAHMANE	Mbarek

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-02-16-007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement portant sur l'immeuble situé 8, rue de la
Gaîté-2, rue Jolivet et cessible le bien immobilier susvisé à
Paris 14ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
portant sur l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet
et cessible le bien immobilier susvisé à Paris 14^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement conclu le 17 juillet 2017 entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé à Paris, concernant notamment la parcelle du 8, rue de la Gaîté – 2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 28 juin 2017 l'autorisant à engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation de l'immeuble situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-28-012 du 28 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris du 23 octobre au 24 novembre 2017 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 12 décembre 2017 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 12 décembre 2017 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la SOREQA du 31 janvier 2018 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé et la cessibilité de l'ensemble immobilier situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier situé 8, rue de la Gaîté - 2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – L'ensemble immobilier situé 8, rue de la Gaîté-2, rue Jolivet à Paris 14^{ème} arrondissement est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté (2).

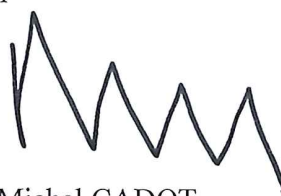
ARTICLE 3 – L'acquisition de l'immeuble susvisé sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 16 FEV. 2013

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

(1) (2) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-26-011

Décision de préemption n°1800037 à ORCOD-IN
GRIGNY (91)

DECISION N°1800037
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la décision n°2018-18 du 20 février 2018 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général du 22 au 27 février,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

 1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 03 janvier 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Brahim FEKHAR d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 13, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca

2018.01.20

PROCESSION
ET MUTUALISATION

 2/5

AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 270 302 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,94m², étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 février 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

MINISTÈRE
DE LA COOPÉRATION
INTER-ETATS
ET DES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER
20 FEV. 2018
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'EPFIF

 3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 270 302 propriété de Monsieur Brahim FEKHAR sis à Grigny (91350) 13, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-SIX-MILLE-TROIS CENT EUROS (26 300€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 30,94m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Brahim FEKHAR, résident à 23123 ALJAZEERA T.V DOHA (0000) Aljazeera Chanel BO BOX, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal - BP 131, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Madame Naoual HAMMOUCH résidant à EVRY (91000) 21, allée Boissy d'Anglas, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER

26 FEV. 2013

POLE URBAIN
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 février 2018



Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN

RECEVU
Mairie de Paris
2018 FEB 28
Mairie de Paris
LE TRIANON